

Il se peut qu'on ne s'objecte pas au principe de la délégation — celle-ci peut même représenter une façon judicieuse d'améliorer l'état de l'environnement, mais les témoins insistent sur le fait que toute délégation devrait être accompagnée d'une clause obligeant l'instance à laquelle des pouvoirs sont délégués à rendre des comptes et que la délégation de tels pouvoirs devrait être révocable si elle n'atteint pas les objectifs souhaités<sup>10</sup>.

#### **Recommandation n° 8:**

**Le Comité recommande d'incorporer aux propositions sur le renouvellement politique (notamment celles touchant la reconnaissance des champs de compétence provinciale et la rationalisation des services gouvernementaux) des dispositions expresses et non équivoques pour permettre au gouvernement fédéral d'agir de façon vigoureuse dans l'exercice de son mandat en matière d'environnement et de développement durable et de jouir de la compétence voulue dans tous les domaines recensés dans les propositions du gouvernement.**

#### **Recommandation n° 9 :**

**Le Comité recommande de préciser, dans les propositions relatives à la délégation de pouvoirs législatifs et administratifs en matière d'environnement, que les ententes habilitantes comporteront des dispositions garantissant :**

- **que l'instance à laquelle on a délégué des pouvoirs fera rapport régulièrement et publiquement au corps législatif qui lui a délégué ces pouvoirs;**
- **que les pouvoirs délégués seront retirés si, de l'avis du corps législatif dont ils émanent, l'instance à qui ils ont été délégués n'en fait pas un bon usage;**
- **que les mesures nécessaires seront prises pour informer le public et permettre à tout moment aux particuliers et groupes d'exprimer leur opinion et de faire des représentations au sujet de la mise en oeuvre des dispositions administratives et législatives.**

3.5 Le Comité croit que, du point de vue de l'environnement, il serait peut-être souhaitable de revoir la proposition selon laquelle le gouvernement fédéral renonce à exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 92(10)c) en déclarant qu'un ouvrage est «à l'avantage général du Canada». Ce «pouvoir déclaratoire» n'a pas été invoqué depuis des décennies, et il apparaît clairement, dans *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, que le gouvernement fédéral considère que son existence même pourrait constituer un sujet de friction dans les relations fédérales-provinciales. Cela est possible; toutefois, contrairement à d'autres pouvoirs généraux comme la disposition sur «la paix, l'ordre et le bon gouvernement», il ne s'agit pas d'un pouvoir législatif mais plutôt d'une disposition qui pourrait permettre au fédéral d'agir rapidement en cas d'urgence. Dans le nouveau climat de coopération et de concertation en matière d'environnement, le pouvoir déclaratoire pourrait permettre de réagir rapidement à une crise imprévue dans ce domaine, auquel cas les autres ordres du gouvernement pourraient inciter le fédéral à recourir à ce pouvoir.

<sup>10</sup> Le mémoire de la WCELA pose, comme conditions à la délégation de pouvoirs par le gouvernement fédéral, «(1) un leadership fédéral prédominant, (2) une imputabilité et (3) des dispositions raisonnables concernant la participation du public à la prise de décisions». (p. 27)